



COMMUNE de PAULHAN ARRETE DU MAIRE

N° : 2026/PM32

Portant sur une occupation temporaire du domaine public à l'occasion des élections Municipales des 15 et 22 Mars 2026.

Le Maire,

Vu les articles L2212-1, L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu la délibération du conseil municipal portant autorisation d'occupation du domaine public ;

Vu les mesures publiques du plan VIGIPRATE hiver - printemps en date du 24 Décembre 2025 mesures renforcées urgence attentat en matière de rassemblement sur le domaine public ;

Considérant qu'il appartient au Maire en charge d'assurer le bon ordre, la sûreté, l'hygiène et la sécurité publique, et notamment de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents ;

Considérant que les élections municipales peuvent se dérouler sur deux tours les 15 et 22 Mars 2026 ;

Considérant l'afflux important prévisible d'administrés et leur concentration en deux points déterminés de la salle des fêtes et de la Mairie ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'organisation, le bon déroulement et la sécurité des élections Municipales des 15 et 22 Mars 2026, le parvis de la salle des fêtes sera interdit à la circulation et au stationnement de tous les véhicules de 07h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : Les services techniques de la ville sont chargés de positionner les barrières de sécurité et la signalisation d'interdiction relatives à l'organisation de ces élections.

ARTICLE 3 : Un emplacement matérialisé sera réservé pour les personnes à mobilité réduite à l'entrée du parking de la salle des fêtes, pour faciliter l'accès aux bureaux de votes.

ARTICLE 4 : La brigade de gendarmerie de Clermont l'Hérault, la police municipale et les services techniques de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire,
Claude VALERO**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.